

La tâche au secondaire

année scolaire 2017-2018



Syndicat
de l'Enseignement
de l'Ouest
de Montréal

SEPTEMBRE 2017

Chantal Lefort
Vice-présidente aux relations de travail

Inspiré des fiches syndicales de l'Alliance des profs de Montréal

Cette fiche syndicale présente les paramètres des ententes nationale (EN) et locale (EL) permettant de vérifier l'exactitude de la description de la tâche **hebdomadaire ou par cycle** dont vous devrez avoir reçu copie par la direction d'école au plus tard le 15 octobre.

Étant donné que la tâche est **hebdomadaire**, nous parlons de « semaine régulière de travail ». Pour le secondaire, les ajustements proportionnels à un cycle de 9 jours ont été apportés partout dans la présente fiche.

<p>Maximum : 32 heures par semaine 8-5.01 EN</p>	<p>SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (du lundi au vendredi)</p>	<p>Maximum : 57 heures 36 min (3456 minutes) par cycle de 9 jours 8-5.06 EN</p>
<p>Maximum : 20 heures (1200 min) 8-6.02 B) EN</p>	<p>TÂCHE ÉDUCATIVE</p> <p>Ce temps est consacré aux activités professionnelles suivantes, lorsqu'expressément confiées par la CSMB ou la direction d'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ présentation de cours et de leçons; ◆ récupération; ◆ encadrement; ◆ surveillances autres que celles de l'accueil et des déplacements; ◆ activités étudiantes ◆ (http://seom.qc.ca/wp-content/uploads/2013/07/16-08-29-Activit%C3%A9s-%C3%A9tudiantes.pdf.) 	<p>MAXIMUM : 36 HEURES (2160 MINUTES) (28,8 PÉRIODES DE 75 MINUTES)</p>
<p>Maximum : 7 heures (420 min)</p>	<p>TÂCHE COMPLÉMENTAIRE (TEMPS DE PRÉSENCE)</p> <p>Ce temps est consacré à des activités liées à la fonction générale (8-2.01 EN), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ surveillance de l'accueil et des déplacements : 180 à 234 min/9 jrs (8-5.05.02 B) 1., EL); ◆ rencontre collective hebdomadaire d'une durée maximale de 108 min/9 jours (8-5.05.02 B) 2., EL); ◆ temps de présence de 216 min/9 jours (8-5.05.02 B) 4., EL); ◆ temps résiduaire fixé par la direction (8-5.05.02 B) 4., EL). 	<p>MAXIMUM : 12 HEURES 36 MIN (756 MINUTES)</p>
<p>Maximum : 5 heures (300 min)</p>	<p>TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE (TNP)</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Prévoir que le temps non assigné entre deux périodes assignées, correspondant aux périodes de récréation ou de pause des élèves, est automatiquement considéré comme du travail de nature personnelle (TNP), sous réserve du temps assigné par la direction (8-5.02 A), F)) de l'Entente nationale. ◆ Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail il ou elle accomplit au cours des heures prévues pour le TNP ainsi que les moments pour son accomplissement, précise la clause 8-5.02 F) 1) de l'Entente nationale. ◆ Attention : s'il y a dépassement de la semaine régulière de travail en raison de la tenue des 10 rencontres collectives ou des 3 réunions avec les parents, ce dépassement est compensé par une réduction équivalente pour d'autres semaines ou d'autres journées, du TNP au moment choisi par l'enseignante ou l'enseignant, stipule la clause 8-5.02 E) de l'Entente nationale. 	<p>MAXIMUM : 9 HEURES (540 MINUTES)</p>

➤ **LA NOTION DE TÂCHE** de l'enseignante/enseignant est cernée par le chapitre 8 de l'Entente nationale, principalement par les articles 8-1.00 à 8-7.00 et de l'Entente locale par les clauses 8-5.05, 8-6.05 et l'article 8-7.00.

LA FONCTION GÉNÉRALE est définie à la clause 8-2.01 de l'Entente nationale. Elle explique les attributions caractéristiques de l'enseignante/enseignant.

➤ **LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL** est définie aux clauses 8-5.01, 8-5.02 et 8-5.03 de l'Entente nationale et 8-5.05 de l'Entente locale.

Elle est de **32 heures** de travail réparties du lundi au vendredi, à l'intérieur d'un horaire hebdomadaire de 35 heures qui se situe dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures, ce qui exclut la période de repas. La clause 8-5.06 de l'Entente nationale permet l'ajustement proportionnel sur un cycle différent.

La tâche de l'enseignante/enseignant doit lui être remise par écrit **au plus tard le 15 octobre** (5-3.21.04 B), EL).

➤ **LA TÂCHE ÉCRITE** La signature de l'enseignante/enseignant au bas de cette tâche **est facultative et a pour seul effet d'en attester la réception.**

Une copie doit être conservée précieusement. Il est nécessaire que chaque personne remplisse **avant le 15 octobre** sa propre grille-horaire de tâche éducative, complémentaire (temps de présence) et de travail de nature personnelle pour s'assurer que les 20 heures de tâche éducative, les 7 heures de tâche complémentaire et les 5 heures de travail de nature personnelle soient bien respectées et que sa **tâche hebdomadaire n'excède pas 32 heures ou 57 heures 36 min/9 jours.**

Vous trouverez à la page 4 un outil de vérification afin de faciliter votre démarche.

➤ **PÉRIODE DE REPAS** La direction **ne peut assigner une enseignante/enseignant pendant la période de repas** qui est d'un minimum de 50 minutes. Cela signifie qu'une enseignante/enseignant **ne peut être convoqué à des rencontres de tout type ni être tenu de participer à des activités éducatives ou des sorties pendant cette période.**

Il faut considérer qu'une période de **20 minutes par jour** est allouée à l'enseignante ou l'enseignant dont l'horaire de travail l'oblige à **se déplacer entre deux immeubles au cours d'une même journée** et ce, à l'intérieur des 48 heures 36 minutes par cycle de 9 jours (8-5.05.09, EL). Par ailleurs, **les frais de déplacement sont remboursés** (8-7.09.01, EL). **De plus, si le déplacement se situe à l'intérieur de la période de repas**, la CSMB compense l'enseignante ou l'enseignant selon les paramètres prévus à l'Annexe H de l'Entente locale (8-5.05.07, EL).

ENCADREMENT, RÉCUPÉRATION ET SURVEILLANCE Il faut **s'assurer que du temps soit reconnu pour ces trois éléments** de la tâche éducative (5-3.21.01 D), EL).

L'**encadrement** est « *une intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation* », indique la clause 8-6.01 a) de l'Entente nationale. Une tâche d'enseignement ne peut se concevoir sans activités d'encadrement puisque les interventions personnalisées auprès d'élèves en dehors des heures de classe représentent la première étape d'une démarche d'intervention auprès des élèves. C'est dire qu'il serait anormal qu'aucun temps ne soit accordé pour l'encadrement des élèves.

La **récupération** est « *une intervention de l'enseignante/enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques* » et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques (8-6.01 b), EN). De ce fait, une tâche d'enseignement ne peut se concevoir sans activités de récupération.

Il est faux de croire que la récupération est inexistante en début d'année. En effet, aider des élèves à organiser leur travail, gérer leur agenda, etc. est de la récupération au même titre qu'une activité de français ou de mathématiques.

Avant d'accepter de dépasser le temps alloué à sa tâche éducative (20 heures ou 2160 min./9 jours) pour une surveillance d'urgence, une suppléance de dépannage prévue à la clause 8-7.11 de l'Entente locale, etc., l'enseignante ou enseignant doit s'assurer que ce temps lui sera payé à 1/1000^e de son traitement annuel, tel que stipulé à la clause 8-6.02 C) 1) de l'Entente nationale.

CONSULTATION SUR LA TÂCHE L'Entente locale prévoit explicitement que la direction doit consulter le CPEE sur :

- ◆ la détermination du temps de présence 4-2.02 1. v) et 8-5.05.01;
- ◆ les surveillances (4-2.02 1. w) et 8-5.05.03.

La clause 4-1.04 de l'Entente locale prévoit que « *la consultation doit se faire au cours de l'élaboration d'un projet ou d'une décision et non au moment où la décision ou le projet est déjà arrêté* ». **Cette consultation doit donc se faire préalablement à l'élaboration des tâches.**

Rappels concernant l'Entente locale

1. Compensation pour participation aux comités prévus à la convention collective

Votre implication au sein du comité de participation des enseignantes et des enseignants (CPEE), de l'instance locale de perfectionnement (ILP) et du comité EHDAA au niveau de l'école doit être compensée.

La clause 8-5.05.02 C) précise que « *l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître son temps de participation [au CPEE, à l'ILP et au comité EHDAA au niveau de l'école], à l'intérieur des vingt-sept (27) heures de la semaine régulière de travail, mais à l'extérieur de la tâche éducative* ». Précisons qu'il s'agit d'une compensation **en temps réel, minute pour minute**. Mais **la reprise en temps doit s'effectuer dans le cycle où se tient une rencontre** de l'un des comités visés. **Prévoyez ne pas consacrer davantage de temps en réunion que celui prévu à votre tâche, afin que cette compensation soit réelle.**

Il s'agira de puiser le nombre de minutes qu'a duré la rencontre à même certains éléments de **vos tâches complémentaires, soit** : la rencontre collective, le temps de présence fixé par l'enseignante ou l'enseignant ou le temps résiduaire fixé par la direction. Rappelons que notre tâche s'étend sur un cycle **et ne peut être annualisée**. On ne peut donc accumuler ou répartir du temps au fil des semaines ou des cycles. Étant donné que le Conseil d'établissement (CÉ) relève de la Loi sur l'instruction publique et que les comités école ne font pas partie de la convention collective, aucune compensation n'est prévue en ce qui les concerne.

2. Temps de présence et temps résiduaire

La clause 8-5.05.02 B) 4. (EL) prévoit que « *Au secondaire, l'enseignante ou l'enseignant fixe deux (2) heures de temps de présence à l'intérieur de son temps hebdomadaire tel que défini à la clause 8-5.02 (EN), sur réserve de l'approbation de la direction d'établissement; cette dernière fixe le temps résiduaire.* » Celle-ci doit uniquement vous convoquer pendant ces minutes affectées à votre horaire. Toutefois, les 27 heures peuvent être déplacées selon la clause 8-5.02 D) (EN).

3. Une définition claire de la rencontre collective hebdomadaire d'une durée maximale de 108 min/9jrs

La clause 8-5.05.02 B) 2, second paragraphe stipule : « *La rencontre collective hebdomadaire se définit soit par une rencontre de niveau, de cycle, de champ ou discipline, d'établissement ou immeuble.* ». Ainsi, cette rencontre ne devrait pas servir pour des rencontres individuelles, des rencontres de plan d'intervention, des rencontres multi, etc. Sa durée ne devrait pas excéder 108 min/9 jrs. À défaut, elle devient une des dix rencontres annuelles prévues à 8-5.02 A) 2), EN.

OUTIL DE VÉRIFICATION DES PARAMÈTRES D'UNE TÂCHE À 100% AU SECONDAIRE SUR UN CYCLE DE 9 JOURS EN 2016-2017

La semaine régulière de travail est de 32 heures ou de 57 heures 36 minutes sur un cycle de 9 jours (3456 minutes).

Ces 32 heures sont constituées de trois éléments : la tâche éducative, la tâche complémentaire (temps de présence) et le travail de nature personnelle (TNP).

Max. 20 h./sem.
2160 min/9 jours

LA TÂCHE ÉDUCATIVE comprend les éléments suivants :

- | | |
|--|-----------------------------------|
| <p>A) Présentation de cours et de leçons
Ce temps peut varier d'une personne à l'autre, puisque les paramètres de la convention parlent de temps moyen d'enseignement pour toutes les enseignantes et tous les enseignants d'un même niveau à la Commission scolaire.</p> | A) _____ |
| <p>B) Encadrement (un nombre de minutes devrait être inscrit)
Intervention auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.</p> | B) _____ |
| <p>C) Surveillance à l'exclusion de celle de l'accueil et des déplacements
(un nombre de minutes devrait être inscrit)</p> | C) _____ |
| <p>D) Récupération (un nombre de minutes devrait être inscrit)</p> | D) _____ |
| <p>E) Activités étudiantes (comprend également l'organisation ainsi que la participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes)</p> | E) _____ |
| A+B+C+D+E = | TOTAL 1 : <u>2 160 min</u> |

+

Max. 7 h./sem.
756 min/9 jours

TÂCHE COMPLÉMENTAIRE (TEMPS DE PRÉSENCE) comprend les éléments suivants :

- | | |
|--|---------------------------------|
| <p>1. Surveillance de l'accueil et des déplacements
Inscrire de 180 à 234 min/9 jours</p> | _____ |
| <p>2. Rencontre collective hebdomadaire
Inscrire 108 min/9 jours</p> | _____ 108 min |
| <p>3. Le cas échéant, inscrire 20 minutes par journée où l'on doit se déplacer entre deux immeubles
Ce temps doit être déduit du temps de présence fixé par l'enseignante ou l'enseignant ou du temps résiduaire.</p> | _____ |
| <p>4. Temps de présence fixé par l'enseignante ou l'enseignant sous réserve de l'approbation de la direction
Inscrire 216 min/9 jours</p> | _____ 216 min |
| <p>5. Temps résiduaire fixé par la direction (différence entre 756 minutes et le total des minutes accordées aux points 1 à 4 de la présente section)
Inscrire de 198 à 252 minutes</p> | _____ |
| 1+2+3+4 +5 = | TOTAL 2 : <u>756 min</u> |

+

LE TEMPS DE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE

Inscrire 540 min/9 jours _____

TOTAL 1 + TOTAL 2 + TNP = 3 456 min

Max. 5 h./sem.
540 min/9 jours